



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la pose de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur les communes de Guidel et Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu l'axe 2 du plan régional d'action pour le gravelot à collier interrompu en Bretagne, relatif à la protection des sites de nidification ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 15 novembre 2022 et établie par Lorient Agglomération, Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20001, 56314 Lorient Cedex, concernant la pose de cage de protection des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur les communes de Guidel et Ploemeur ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil National de la Protection de la Nature dont l'avis a été sollicité le 17 novembre 2022 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 novembre au 12 décembre 2022 inclus ;

Considérant que le statut de conservation du gravelot à collier interrompu est évalué comme vulnérable en Bretagne dont la responsabilité biologique régionale est très élevée ;

Considérant qu'en région Bretagne, les données de suivi de la nidification du gravelot à collier interrompu montrent que 80 % des pontes sont mises en échec par la prédation (principalement corvidés) et le dérangement lié aux activités humaines (Hemery, 2022) ;

Considérant que la mise en œuvre de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu a pour objectif d'augmenter le nombre de pontes arrivant à l'éclosion afin d'augmenter le nombre de poussins à l'élevage et ainsi favoriser le nombre de juvéniles à l'envol ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques techniques des cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu, ces dernières permettent les allées et venues des adultes tout en limitant l'accès aux prédateurs de type chiens, renards, goélands, corvidés... ;

Considérant que la pose des cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu ne sera pas systématique et que seuls les nids les plus vulnérables par rapport à la fréquentation du site ou au risque de prédation connu, seront équipés de cages de protection ;

Considérant les retours d'expériences favorables en région Normandie et dans le département du Finistère sur l'utilisation de cages de protection des nids de gravelot à collier interrompu lors de la saison de reproduction 2022 ;

Considérant que l'installation de cages de protection sur les nids de gravelot à collier interrompu ne provoque pas de changement de comportement de la part des nicheurs en comparaison avec les nids non protégés (Bottero, 2022) ;

Considérant qu'aucun abandon de nid n'a été observé après la pose des cages de protection sur les retours d'expérience lors de la mise en œuvre de dispositif similaire ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Lorient Agglomération, dont le siège est basé Esplanade du Péristyle, CS 20001, 56314 Lorient cedex.

Les dispositifs de cage de protection seront mis en œuvre et gérés au niveau de chaque site par la commune et/ou la structure gestionnaire du site concerné. Les personnes en charge de la mise en œuvre des dispositifs de protection devront avoir suivi la formation délivrée par Bretagne Vivante sur le gravelot à collier interrompu.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la pose de cages de protection autour des nids de gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) durant toute la période d'incubation des œufs.

La présente dérogation couvre la perturbation intentionnelle des individus et l'altération temporaire des sites de reproduction susceptibles d'être engendrées lors de la mise en place du dispositif de protection des nids de gravelot à collier interrompu.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes suivantes :

- Guidel ;
- Ploemeur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des dispositifs de protection

Les cages de protection devront être installées sur les nids uniquement lorsque la ponte est complète (3 œufs), pendant la durée d'incubation et retirée après l'éclosion ou l'échec de la reproduction.

Les cages de protection devront respecter les caractéristiques suivantes :

- surface entre 0,5 et 1 m² ;
- composées de grillage soudé de 10 cm x 5 cm permettant l'entrée sortie des gravelots à collier interrompu et limitant l'accès aux prédateurs (chiens, renards, oiseaux).

Les cages de protection seront doublées d'un exclos de clôture lâche (fils, rubans) de 25 à 50 m² en visant la surface la plus importante possible en fonction du site.

Les cages de protection devront être installées uniquement sur les nids les plus vulnérables, ayant une probabilité d'échec importante liée à la fréquentation humaine (chien non tenu en laisse et risque de piétinement) et/ou ceux soumis à un fort risque de prédation.

Une information et une sensibilisation du public devra être réalisée à minima par la pose de panneaux d'information en matériaux durs sur les deux côtés de l'exclos dans le sens de circulation du public (parallèle à la côte).

Article 5 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2027. Les dispositifs de protection (enclos + cage de protection) seront mis en œuvre uniquement sur la période de nidification de l'espèce.

Article 6 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de la mise en œuvre des dispositifs de protection du gravelot à collier interrompu. Le rapport devra permettre d'évaluer l'efficacité de l'opération par un suivi précis du nombre de pontes à l'éclosion en fonction du niveau d'intervention : nids sans protection, nids avec exclos et nids avec exclos et cage de protection.

Il présentera clairement les résultats du succès reproducteur des couples suivis et incluant une synthèse globale pluriannuelle.

Article 7 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi annuel contenant les informations précisées à l'article 6 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Une synthèse globale pluriannuelle devra être transmise à la DDTM du Morbihan aux termes du présent arrêté permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif de protection des nids de gravelot à collier interrompu.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et par délégation,
Pour le chef du service eau, biodiversité, risques,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité, risques



Frédérique ROGER-BUYS

